

STATUTS TYPES

LIGUES REGIONALES

Statuts
de la Ligue Régionale du.....
de la Fédération Sportive et Culturelle de France.

I- But

Article 1^{er}

En application de l'Article 8 des statuts de la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), il est créé:

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui regroupe les comités départementaux de

(Pour les associations soumises au droit local :

Une association régie par la loi du 1^{er} avril 1908 conformément aux dispositions du code civil local(articles 21 à 79). Elle regroupe les comités départementaux de)

Cette association régionale prend le titre de
"Fédération Sportive et Culturelle de France
Ligue Régionale de....."

Cette ligue observe les orientations définies et adoptées lors des congrès fédéraux par la Fédération. Elle se conforme aux statuts, au règlement intérieur, et aux divers règlements adoptés par la Fédération, ainsi qu'à la loi et aux règlements administratifs applicables.

Article 2

La ligue régionale a pour objet, dans le cadre d'une ouverture à tous, de favoriser l'éducation de la jeunesse dans les loisirs, selon une vision chrétienne de l'homme et du monde en cohérence avec l'Évangile.

Elle s'interdit toute discrimination.

Dans ce but, la ligue régionale mène, de façon autonome, des actions en vue de promouvoir, soutenir et développer l'éducation et la formation physique, artistique, intellectuelle et éthique de tous ses adhérents, pour favoriser leur épanouissement et leur prise de responsabilités dans la vie associative comme dans leur vie personnelle; Elle porte une attention particulière aux actions qui permettent un meilleur accès à ses activités des personnes moins favorisées pour leur pratique.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Son siège est fixé à.....

Il se situe obligatoirement dans l'un des départements de son ressort territorial.

Tout changement de lieu est soumis à la décision de l'Assemblée Générale .

II -COMPOSITION

Article 4

La ligue régionale se compose:

1° des comités départementaux de

2° de membres bienfaiteurs, honoraires ou d'honneur nommés dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.

Article 5

L'appartenance des membres de ces groupements affiliés se traduit par la détention d'une licence, telle que défini par le règlement intérieur de la FSCF et dont les conditions de délivrance sont fixées par ledit règlement.

Les comités départementaux s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque saison par le comité directeur de la ligue régionale.

III- DÉMISSION ET RADIATION

Article 6

La qualité de membre de la ligue régionale de la FSCF ne peut être perdue par les comités départementaux.

IV- RESSOURCES

Article 7

Les ressources de la ligue régionale sont constituées par:

- les cotisations de ses membres;
- le produit des manifestations;
- le revenu de ses biens;
- les aides éventuelles de la Fédération et des comités départementaux;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics;
- le produit des prestations fournies par la ligue régionale;
- tout autre produit légalement autorisé et toutes ressources compatibles avec sa capacité

civile.

Article 8

Les fonds recueillis par la ligue régionale servent exclusivement:

- à pourvoir aux dépenses que le comité directeur juge utile d'engager pour atteindre le but de la ligue régionale;
- à propager les sports, les activités socio-éducatives, artistiques et développer les centres de vacances et de loisirs, par l'organisation de stages de formation et de perfectionnement, de fêtes et de manifestations et, en général, à faire face à toutes les dépenses concourant à réaliser la mission de la ligue régionale définie à l'article 2 supra.

La comptabilité de la ligue régionale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'assemblée générale se compose des membres des comités directeurs des comités départementaux.

Ces délégués doivent être membres actifs de leur association depuis plus de 6 mois, avoir acquitté la cotisation annuelle, avoir atteint la majorité légale, être licenciés à la FSCF et jouir de leurs droits civiques.

Le nombre de voix mis à la disposition des comités départementaux est déterminé en fonction du nombre de licences, autres que celles délivrées aux membres d'honneur, honoraires émises entre le 1er Septembre et le 31 Août de l'année sportive précédant l'Assemblée Générale et calculé par application du barème suivant:

<i>titres d'appartenance</i>	<i>voix</i>
<i>cartes de membres ou licenciés</i>	
moins de 10	1
de 10 à 20	2
de 21 à 50	3
de 51 à 500	1 supplémentaire (par 50 ou fraction de 50)
de 501 à 1000	1 supplémentaire (par 100 ou fraction de 100)
au delà de 1000	1 supplémentaire (par 500 ou fraction de 500)

Assistent avec voix consultative les présidents de commissions fédérales ou leurs représentants membres ou correspondants de la commission fédérale, conformément à l'article 34 du règlement intérieur de la Fédération.

Peuvent assister avec voix consultative les membres d'honneur, les membres honoraires, les membres du comité directeur fédéral, les membres du personnel fédéral dûment mandatés par le Président Général, les membres des commissions régionales, et sous réserve de

l'autorisation du président régional, les agents rétribués par la ligue régionale.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas accepté.

Les décisions de l'Assemblée Générale autres que celles relatives aux élections, à la modification des statuts, et à la révocation du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du comité directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur en session ordinaire; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

C'est sur les questions mises à cet ordre du jour que délibère l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité directeur.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité directeur de la ligue régionale

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle procède, à l'élection à bulletin secret des membres du comité directeur et du Président de la ligue régionale.

Les membres qui composent l'Assemblée Générale sont convoqués par le Président, 16 jours au moins avant la date fixée.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du comité directeur, sauf avis contraire de l'Assemblée.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan, le compte de résultat à l'assemblée générale qui vote le budget prévisionnel préparé par le comité.

Le comité directeur sera tenu de réunir l'assemblée générale dans un délai compris entre quinze et soixante jours pleins après le dépôt de la demande dont l'enregistrement s'effectue contre avis de réception.

En application des dispositions de l'article 13 des statuts fédéraux et de l'article 16 du

règlement intérieur fédéral, l'Assemblée Générale élit chaque année, au scrutin secret, le représentant de la ligue appelé à participer à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Elle élit également, pour un an, 3 délégués suppléants, chacun d'entre eux, pourra sur délégation du titulaire, remplacer ce dernier.

Les délégués doivent être, depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, membre actif d'une association de la ligue régionale ou membre de leur comité directeur, avoir atteint la majorité légale au jour de l'élection, être licencié à la FSCF et jouir de leurs droits civiques.

Article 11

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 12

La ligue régionale est administrée par un comité directeur constitué et fonctionnant suivant les règles fixées pour la FSCF dans les articles 15, 16 et 17 des statuts fédéraux.

Elle comprend..... membres, et comporte au moins un médecin.

La représentation des femmes doit être conforme à l'article 15, alinéas 8 et 9 des statuts fédéraux sus-visés.

L'élection du comité directeur a lieu au scrutin secret uninominal à un seul tour, à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale.

Chaque comité directeur départemental, composant la ligue régionale, désigne au moins trois de ses membres pour le représenter au sein du comité directeur de ligue. Si ces membres ne sont pas élus, ils ne sauraient être remplacés par des tiers.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité peut provisoirement pourvoir au remplacement des membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat du comité directeur expire à la date de l'assemblée générale électorale et au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Est éligible au comité directeur, toute personne possesseur d'une licence délivrée par le comité départemental, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, et présentant par ailleurs toute garanties visées à l'article 15 alinéa 7 des statuts fédéraux.

Les candidatures au comité directeur doivent être déposées par écrit huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Article 13

Dès l'élection du comité directeur, l'Assemblée Générale élit le président de la ligue régionale.

Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un trésorier, et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

La représentation des femmes au bureau, lors du renouvellement de cette instance dirigeante qui suivra les Jeux olympiques de 2008, sera garantie par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Le bureau suit les mêmes règles de fonctionnement, d'ordre du jour et de convocation que le comité directeur.

Article 14

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les agents rétribués (autres que les occasionnels) par la ligue régionale peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le président.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Assistent également avec voix consultative:

- les représentants du comité directeur fédéral, et /ou les membres du personnel fédéralement mandatés par le Président général.
- les présidents des commissions fédérales ou leurs représentants, membres ou correspondants de la commission fédérale, conformément à l'article 34 du règlement intérieur de la fédération.
- les présidents de commissions techniques régionales, ou leurs représentants.

Les procès verbaux sont signés par deux membres du comité directeur.

Dans le respect des dispositions légales, notamment de l'article 6III de la loi de finances pour 2002 et l'article 261-7-1°.D. Alinéa 2 A 12 du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale peut décider la rémunération des dirigeants de la Ligue.

Le comité directeur vérifie les justifications présentées par ses membres à l'appui des demandes de remboursements de frais.

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la ligue régionale.

Il a pour mission de seconder la FSCF dans l'action, et de promouvoir les activités pour l'ensemble des associations:

- dans le domaine des activités physiques et sportives : la promotion de la pratique des activités physiques et des activités sportives de pleine nature par le plus grand nombre, le développement de l'animation sportive et des diverses formes de la pratique sportive, l'initiation aux sports individuels et collectifs et le perfectionnement de leur pratique.
- dans le domaine de l'éducation populaire : le développement des différentes activités de loisirs, d'activités combinées socio-éducatives, physiques et sportives de vacances pour la jeunesse, d'activités socio-culturelles et artistiques dans le cadre de la pratique amateur, telles que la musique, le chant choral, la danse, le théâtre, les arts plastiques et toutes autres

activités artistiques.

- dans les deux domaines ci-dessus : selon les directives nationales, la mise en œuvre et le contrôle des formations initiale, complémentaire et continue, la mise en œuvre et l'édition de programmes et règlements techniques, l'organisation à ses différents échelons de compétitions, rencontres, concours et festivals réunissant les associations affiliées dans une atmosphère de fête, la promotion de manifestations de masse, l'attribution de récompenses ;

- sur un plan général : l'entretien de toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, avec les organisations et mouvements régionaux concernés par ses domaines d'action, la participation éventuelle aux rencontres, travaux et fonctionnement de ces organisations, notamment de celles ayant le même objet et poursuivant le même but que ceux définis à l'article 2 des présents statuts, la mise à la disposition de ses membres des informations et conseils nécessaires, l'élaboration et l'édition de documents techniques, pédagogiques et administratifs, la publication d'un bulletin périodique, et tous autres moyens légaux propres à atteindre le but rappelé ci-dessus.

- les emplois de cadres techniques, pédagogiques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat placés auprès de la ligue régionale et financés par l'Etat. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Gouvernement qui statue au vu du projet de fiche de poste ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet, seront soumis à l'accord préalable du Gouvernement.

La ligue régionale a un rôle d'animation. Elle organise des compétitions ou des rencontres régionales dans les disciplines pratiquées, tant sur le plan sportif que culturel, socio éducatif ou artistique.

La ligue régionale constitue des commissions pour les disciplines pratiquées dans les associations. Les présidents des commissions sont nommés par le comité directeur.

Les décisions du comité directeur sont immédiatement applicables. Elles sont sans appel, sauf pour des cas de mauvaise interprétation des règles des différents sports et des règlements généraux de la FSCF.

L'appel des décisions du comité directeur doit être fait par lettre recommandée à la commission fédérale compétente dans les huit jours de la notification ou de la publication de la décision, suivant les règlements généraux de la FSCF. Il doit être accompagné de tous les documents concernant le litige.

Article 15

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions cumulatives suivantes:

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président représente la ligue régionale dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'ester en justice et de représenter la ligue régionale devant les tribunaux, sur délibération du comité directeur ou du bureau.

Le président du comité directeur préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la ligue régionale en justice ne peut être assurée, à défaut du président régional que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la ligue régionale, et aux baux excédant neuf ans, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 17

Le président de la ligue régionale ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, (*pour les associations soumises au droit local : au tribunal d'instance*) tous changements intervenus dans la direction de la ligue régionale

Article 18

En cas de cessation d'activité ou de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un délégué chargé d'assurer la gestion en attendant l'élection d'un nouveau comité directeur ou, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue régionale

La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale et représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. (*Pour les associations soumises au droit local :*

L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux dispositions du code civil local).

Dans tous les cas, la ligue régionale attribue son actif net à la Fédération Sportive et Culturelle de France.

Article 19

Les propositions de modifications des présents statuts, pour être retenues, doivent être présentées à la Fédération au moins trois mois avant l'Assemblée Générale qui en décide.

Article 20

Le règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.